CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BRIVE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

R.G. nº 148 de 2014

SECTION: COMMERCE

COPIE

AFFAIRE:

M. DELBOS Jérôme contre DIRECTION RÉGIONALE SNCF

MINUTE Nº 458 de 2015

DÉCISION:

CONTRADICTOIRE DERNIER RESSORT

Copie certifiée conforme à la minute adressée par lettre recommandée avec accusé de réception le :

Date de réception :

- * demandeur:
- * défendeur :

Copie certifiée conforme à la minute revêtue de la formule exécutoire délivrée le :

à:

JUGEMENT

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 06 JUILLET 2015

Monsieur Jérôme DELBOS Les Marnas 19310 BRIGNAC LA PLAINE

Partie demanderesse présente, assistée de Monsieur Jean-Claude RIBER, Délégué syndical

DIRECTION RÉGIONALE SNCF 7 Place Maison Dieu 87000 LIMOGES

Partie défenderesse représentée par Madame Muriel BLANCHARD, R.R.H. mandatée, assistée de Maître MONPION loco Maître DAURIAC, Avocats au barreau de LIMOGES

Composition du Bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

- Monsieur Gérard NOIZAT, Président (E)
- Madame Isabelle BUGEAT, Assesseur (E)
- Madame Denise SEGUREL, Assesseur (S)
- Monsieur Philippe FANTONI, Assesseur (S)

Assistés lors des débats de Madame Josiane LAMARGOT, Greffier, assistée de Madame SAIB, Greffier stagiaire.

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du Code de Procédure Civile en présence de Madame Josiane LAMARGOT, Greffier

Audience des débats : Lundi 09 mars 2015

O Par demande déposée au Greffe le 11 juillet 2014, Monsieur Jérôme DELBOS a fait appeler devant le Bureau de Conciliation de la Section COMMERCE du Conseil de Prud'hommes de BRIVE la DIRECTION RÉGIONALE SNCF de LIMOGES, prise en la personne de son représentant légal.

En les formes légalement requises, le Greffe a convoqué les parties à la séance du Bureau de Conciliation du :

- Lundi 29 Septembre 2014 à 08 Heures 45.

A cette séance, après une tentative infructueuse de conciliation, l'affaire a été renvoyée à l'audience du Bureau de Jugement du :

- Lundi 09 Mars 2015 à 09 Heures 30.

A cette audience, Monsieur RIBER, Délégué syndical pour Monsieur Jérôme DELBOS, a demandé au Conseil de :

- Déclarer recevables et bien fondées les demandes de Monsieur DELBOS Jérôme ;
- Faire droit au rappel de salaire de Monsieur DELBOS Jérôme pour le mois de mars 2013 : 96,19 € brut;
- Condamner la SNCF, prise en la personne de son représentant légal, à verser à Monsieur DELBOS Jérôme des dommages et intérêts pour préjudice moral de 500 € ;
- Condamner la SNCF, prise en la personne de son représentant légal, à verser à Monsieur DELBOS Jérôme la somme de 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- Condamner la SNCF aux entiers dépens.

Puis Maître MONPION loco Maître DAURIAC, Avocat pour la DIRECTION RÉGIONALE SNCF, a demandé au Conseil de :

- Débouter Monsieur DELBOS de ses demandes ;
- Le condamner à la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'issue des débats, le Conseil a mis l'affaire en délibéré et les parties ont été régulièrement avisées de ce que le prononcé du jugement par mise à disposition au Greffe est fixé au :

- Lundi 06 Juillet 2015 à 9 Heures 30.

Le Conseil de Prud'hommes de BRIVE, Section COMMERCE, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rédigé et prononcé la décision suivante :

FAITS ET PRÉTENTIONS

Monsieur Jérôme DELBOS travaille à la SNCF en qualité d'Agent de Service Commercial Train. Son poste de travail se situe à partir de BRIVE.

Le 10 février 2013, alors qu'il était en repos périodique et qu'il se trouvait dans le Cantal, il contacte le service chargé de la gestion du personnel. Il lui signale qu'il ne pourra pas assurer son service du 11 février, une tempête de neige l'empêchant de rejoindre son domicile.

Sur sa fiche de paie de mars 2013, Monsieur Jérôme DELBOS constate une retenue de 96,19 euros pour absence en février.

Après une discussion avec sa direction pour annuler cette retenue qu'il considère comme une sanction pécuniaire, Monsieur Jérôme DELBOS saisit le Conseil de Prud'hommes de BRIVE et demande:

- de dire que la retenue sur salaire est injustifiée et qu'il lui soit fait un rappel de salaire de 96,19 euros brut.
- de condamner la SNCF à lui verser les sommes suivantes :
 - . 500 € de dommages et intérêts pour préjudice moral
 - . 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La SNCF demande:

- de débouter Monsieur Jérôme DELBOS de l'ensemble de ses demandes
- de le condamner à verser à la SNCF la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

DISCUSSION

Attendu que Monsieur Jérôme DELBOS n'a pas travaillé le 11 février 2013;

Attendu qu'il a prévenu sa direction qu'il ne pouvait pas rejoindre son poste de travail ;

Attendu que le salaire est une contre-partie du travail;

Attendu que, suivant un arrêt de la Cour de Cassation, suite à une absence, la retenue sur le salaire n'est pas considérée comme une sanction;

Attendu que, suivant la réglementation de la SNCF (article 7 du RH0006), le temps de travail non effectué n'est pas rémunéré ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de BRIVE, Section COMMERCE, statuant publiquement, par jugement CONTRADICTOIRE et en DERNIER RESSORT,

DIT que la demande de Monsieur Jérôme DELBOS est injustifiée;

DÉBOUTE Monsieur Jérôme DELBOS de toutes ses demandes ;

DÉBOUTE la SNCF de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE Monsieur Jérôme DELBOS aux entiers dépens.

Et le présent jugement a été signé par Monsieur Gérard NOIZAT, Président, et par Madame Josiane LAMARGOT, Greffier.

Le Greffier, -

Le Président